

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1971 Nr. 42

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Republiek Tunesië, anderzijds, met bijlagen en Protocollen;
Tunis, 1 augustus 1958*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, bijlagen en Protocollen is geplaatst in *Trb.* 1958, 143.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1958, 143, *Trb.* 1959, 76 en rubriek J van dit *Tractatenblad*.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1958, 143, *Trb.* 1959, 76, *Trb.* 1960, 172, *Trb.* 1961, 54, *Trb.* 1963, 73 en *Trb.* 1964, 123.

In overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk is het op 26 juni 1964 te Tunis tot stand gekomen Derde Aanvullend Protocol bij de onderhavige Overeenkomst (tekst in rubriek J van *Trb.* 1964, 123) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 5 oktober 1964 (Bijl. *Hand.* II 1964/65 - 7829 (R 434), nr. 1).

Voor het 19 september 1950 te Parijs tot stand gekomen Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie zie ook *Trb.* 1966, 248.

Voor de op 5 augustus 1955 te Parijs tot stand gekomen Europese Monetaire Overeenkomst zie ook *Trb.* 1966, 259. Vergelijk ook *Trb.* 1966, 260, 261 en 262.

In verband met het op 25 maart 1957 te Rome tot stand gekomen Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap zie ook *Trb.* 1965, 130 en, laatstelijk, *Trb.* 1967, 97.

Voor het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie zie ook *Trb.* 1970, 29.

Op 17 februari 1971 is te Tunis ondertekend een Vierde Aanvullend Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge zijn artikel 2 op 17 februari 1971 in werking getreden. Het Protocol heeft dezelfde geldigheidsduur als de Overeenkomst.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

Quatrième Protocole additionnel à l'Accord commercial signé le 1er août 1958 par l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas d'une part et la République Tunisienne, d'autre part

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Grand Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Traité instituant l'Union Economique Benelux et signé à la Haye le 3 février 1958 d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Tunisienne, d'autre part

Se référant à l'article 6 de l'accord commercial du 1er août 1958.

Considérant que la mise à jour dudit accord est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur le 1er septembre 1969 de l'accord créant une association entre la République Tunisienne et la Communauté Economique Européenne,

Compte tenu de l'échange de lettres du 28 mars 1969 annexées audit Accord et relatif aux accords commerciaux bilatéraux,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les listes B, T 1 et T 2 annexées au troisième protocole additionnel à l'accord commercial et signé le 26 juin 1964, sont remplacées par les listes B, T 1 et T 2 jointes en annexe au présent protocole.

Article 2

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature et suit le régime de l'accord commercial.

FAIT à Tunis le 17 février 1971 en triple original en langue française.

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise

(s.) **FELIX STANDAERT**

Pour le Royaume des Pays-Bas

(s.) **VALCK LUCASSEN**

Pour la République Tunisienne

(s.) **MEKKI ZIDI**

LISTE T 1

Produits tunisiens dont l'importation dans les pays du Benelux n'est soumise à aucune restriction quantitative

Animaux vivants: caprins et tortues

Carcasses d'ovins

Poulpes séchés

Langoustes

Escargots

Fromages bleus

Boyaux salés

Os et cornes

Eponges naturelles lavées

Os de seiches

Légumes frais: aulx, oignons, aubergines, artichauts et poivrons

Légumes secs

Dattes

Agrumes

Autres fruits frais: amandes, abricots et grenades

Fruits secs y compris amandes

Condiments

Orge (à l'exclusion de semences); maïs

Semoules (à l'exclusion des semoules de froment)

Sons ¹⁾

1) Sauf pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Caroubes
Vins et liqueurs
Algues marines
Huile d'olive
Huile de grignons d'olive
Cire d'abeilles
Conserves de poissons, notamment sardines
Conserves de légumes
Conserves de fruits
Jus de fruits
Phosphates bruts
Hyperphosphates (phosphates moulus)
Superphosphates
Ciment
Minerai de fer
Minerai de zinc
Mercure
Plomb
Huiles essentielles (essence de menthe, citronelles, romarin, néroli
etc.)
Peaux d'ovins et de caprins
Liège et déchets de liège
Laines lavées
Poils de chameaux
Poils de chèvres
Drilles et chiffons
Chaussures
Articles de ménage en aluminium
Produits de l'artisanat
Crabes, écrevisses, coquillages, mollusques
Farine de poisson
Autres fromages
Courges, courgettes, concombres, asperges
Olives
Figues
Fruits séchés (notamment abricots)
Alfa
Cigarettes
Savons
Liège ouvré
Tapis
Articles en verre: bouteilles, gobeletterie
Blé dur
Sel Marin

LISTE T 2

Exportations de produits tunisiens
vers les pays du Benelux

Poste n° 1:	Chevaux destinés à la boucherie	S.B.
Poste n° 2:	Légumes frais, y compris pommes de terre primeurs et tomates (selon les réglementations en vigueur dans les pays de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas)	P.M.

LISTE B

Exportations de produits des pays du Benelux vers la Tunisie

Produits	Quantités ou valeurs en Francs Belges
1. Viandes et produits de viande	2.000.000 + S.B.
2. Harengs fumés	750.000
3. Beurre	C.G.
4. Fromages	C.G.
5. Oeufs à couvrir	1.750.000 + S.B. (1.500.000 pour les P.B. 250.000 pour U.E.B.L.)
6. Oeufs de consommation	1.250.000 + S.B. (U.E.B.L.)
7. Plantes vivantes, produits de pépinières; bulbes et oignons à fleurs (en végétation, fleuris ou non)	1.500.000
8. Chicorée Witloof	750.000
9. Pommes de terre de consommation	P.M.
10. Café	C.G.
11. Thé mélangé ou non	C.G.
12. Graines de semence y compris semences horticoles	S.B.
13. Riz usiné	1.200 T.
14. Gluten de froment	S.B.
15. Graines de sésame	2.000.000
16. Cossettes de chicorée	S.B.
17. Rotin lavé et trié	S.B.
18. Huiles et graisses autres que végétales, non hydrogénées servant pour la fabrication de la margarine	3.700.000 + S.B.
19. Corps gras à savonnerie	1.000 T. + S.B.
20. Sucre raffiné, cristallisé ou en poudre	C.G.
21. Autres sucres à l'exclusion des sucres en morceaux	S.B.
22. Spiritueux	S.B.

Produits	Quantités ou valeurs en Francs Belges
23. Huiles et graisses lubrifiantes dont huiles elektrion et graisses pour courroies	1.800.000 + S.B.
24. Engrais azotés (nitrate de potassium)	S.B.
25. Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	250.000
26. Huiles essentielles pour usages alimentaires et industriels	S.B.
27. Couvre-parquets à base de matière vinylique	1.000.000
28. Courroies en cuir à usages techniques	500.000 + S.B.
29. Bois artificiel ou reconstitué et plaques en pâte à papier	S.B.
30. Papier et cartons en rouleaux et en feuilles	C.G.
31. Ouvrages en papier et carton à l'exclusion des emballages et y compris couvre-parquets à base de feutre	500.000
32. Cartes à jouer	3.100.000
33. Tissus de laine pour couvertures	S.B.
34. Couvertures (selon réglementation en vigueur en Tunisie)	1.000.000 + P.A.
35. Autres textiles	1.000.000
36. Sacs de jute neufs ou usagés	S.B.
37. Velours	S.B.
38. Friperie	C.G.
39. Baignoires, tuyaux en grès, treillages céramiques et produits en fibrociment	2.000.000
40. Bouteilles isolantes	200.000
41. Produits sidérurgiques	15.000.000 + S.B.
42. Petites billes pour signalisation (ballotines)	S.B.
43. Produits en métaux non ferreux dont zinc en feuilles, or battu en feuilles	500.000 + S.B.
44. Eléments et pièces détachées de stores vénitiens	S.B.
45. Appareils non électriques de cuisson et de chauffage et pièces détachées	S.B.
46. Machines et appareils à laver le linge, essoreuses, à usage domestique. Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé (à l'excl. des pièces détachées).	3.000.000
47. Articles métalliques divers y compris articles de ménage, d'hygiène et d'économie mixte et leurs parties, en fonte, fer ou acier pour autant que non galvanisés	1.000.000 + S.B.
48. Bascules et balances à vérifier les pièces usinées	3.000.000
49. Voitures pour le transport en commun de personnes	S.B.
50. Bateaux	P.M.
51. Appareils photographiques, cinématographiques ou de projection fixe	200.000
52. Armes de commerce, pièces de rechange et munitions	150.000
53. Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner	200.000
54. Pommes et poires	C.G.
55. Poudre à tirer	S.B.
56. Instruments de musique	P.M.
57. Foire	7.000.000
58. Divers général	50.000.000

Tussen de voorzitters van de Benelux-delegatie en de Tunesische delegatie zijn bij de parafering van het onderhavige Protocol op 30 april 1970 te Tunis brieven gewisseld, waarvan de tekst als volgt luidt:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA
DÉLÉGATION DE BENELUX

Tunis, le 30 avril 1970

Monsieur le Président,

Au cours des récents pourparlers qui ont eu lieu du 27 au 30 avril 1970 dans le cadre de la Commission mixte prévue à l'accord commercial Benelux-Tunisie du 1er août 1958, vous avez bien voulu me faire part de ce que les autorités tunisiennes, au cas où le besoin se ferait sentir, accorderaient des licences pour l'importation d'articles en faïence sanitaire autres que les baignoires, originaires des pays du Benelux, sur le „Divers général” de la liste „B” annexée au quatrième protocole dudit accord commercial.

Je vous saurais gré de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) HYNDERICK DE THEULEGOET

*Monsieur le Président
de la Délégation Tunisienne.*

Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA
DÉLÉGATION TUNISIENNE

Tunis, le 30 avril 1970

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit:
(zoals in Nr. I)

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) SALAH BEN M'BARKA

*Monsieur le Président
de la Délégation de Benelux.*

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA
DÉLÉGATION DE BENELUX

Tunis, le 30 avril 1970

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont eu lieu du 27 au 30 avril 1970 dans le cadre de la Commission Mixte prévue à l'accord commercial Benelux-Tunisie du 1er août 1958, la délégation de Benelux a exprimé le désir de voir réinstaurer le contingent de 10.000.000 F.B. + S.B. pour les sacs de jute neufs ou usagés figurant audit accord, ceci en raison du fait que ces produits ne sont plus, depuis 1968, soumis en Tunisie au régime du contingentement global.

Vous avez bien voulu me déclarer que, compte tenu de la production nationale, il n'est pas possible à la délégation tunisienne d'inscrire de chiffres bilatéraux pour ces produits. Néanmoins, des importations de ces produits seront autorisées sans limitation de montant, en cas de besoin, pour couvrir les demandes qui se manifesteraient.

Je vous saurais gré de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) HYNDERICK DE THEULEGOET

*Monsieur le Président
de la Délégation Tunisienne.*

Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA
DÉLÉGATION TUNISIENNE

Tunis, le 30 avril 1970

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit:
(zoals in Nr. III)

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) SALAH BEN M'BARKA

*Monsieur le Président
de la Délégation de Benelux.*

Nr. V

**LE PRÉSIDENT DE LA
DÉLÉGATION TUNISIENNE**

Tunis, le 30 avril 1970

Monsieur le Président,

Au cours des discussions commerciales entre le Benelux et la Tunisie qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du quatrième protocole additionnel à l'Accord du 1er août 1958, la délégation tunisienne a attiré l'attention de la délégation de Benelux sur la nécessité de procéder à un réexamen de certains contingents qui, inscrits en 1964, apparaissent actuellement non conformes à la réalité de l'économie tunisienne.

Tenant compte du fait que la délégation de Benelux n'était mandatée que pour la mise à jour de l'accord commercial Benelux-Tunisie compte tenu de l'accord d'association Tunisie-C.E.E. et tout en comprenant cette attitude, la délégation tunisienne a tenu à signaler que, dans un esprit de conciliation, elle se réservait le droit de soulever cette question au cours d'une prochaine réunion à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) SALAH BEN M'BARKA

*Monsieur le Président
de la Délégation de Benelux.*

Nr. VI

**LE PRÉSIDENT DE LA
DÉLÉGATION DE BENELUX**

Tunis, le 30 avril 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour dont je prends bonne note et qui est libellée comme suit:

(zoals in Nr. V)

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) HYNDERICK DE THEULEGOET

*Monsieur le Président
de la Délégation Tunisienne.*

Uitgegeven de achtste maart 1971.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.